

Décret n° 2025-33 du 26 février 2025 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national l'homme et la biosphère (MAB)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 23131 de la 16^e session de la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, instituant le programme sur « l'homme et la biosphère » et son réseau mondial des réserves de biosphère ;

Vu la Charte des commissions nationales, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa 20^e session, en 1978 ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu la loi n° 5-2011 du 5 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones en République du Congo ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé un comité national l'homme et la biosphère, ci-dessous désigné « comité national MAB ».

Article 2 : Le comité national MAB est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national MAB est chargé de mettre en œuvre le programme de recherche scientifique, de documentation et de formation sur l'environnement prévu par le programme « l'homme et la biosphère » de l'UNESCO au profit de la République du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- identifier des thèmes et les programmes de recherche que la République du Congo devrait mettre en œuvre dans le domaine des sciences de l'environnement en général, et dans le cadre particulier couvert par le programme, avec l'aide de l'UNESCO ;
- élaborer des projets dans le domaine ainsi couvert, aux fins de les soumettre aux diverses sources de financement et organismes d'exécution par les voies établies à cet effet ;
- émettre des avis consultatifs pouvant aider à la coordination des travaux de recherche intéressant ou pouvant s'intégrer dans le programme « l'homme et la biosphère » ;
- suggérer au Gouvernement des mesures ou des actions susceptibles de faire bénéficier le pays de tout appui du programme « l'homme et la biosphère » dans les domaines des sciences de l'environnement et du développement durable ;
- susciter et/ou organiser toute activité dans les domaines de l'éducation, l'information et la sensibilisation du public sur le contenu du programme, la gestion durable des ressources biologiques et les autres aspects des sciences de l'environnement et du développement durable ;
- assurer la participation de la République du Congo au programme de l'UNESCO « l'homme et la biosphère » ;
- suivre l'exécution des différents projets entrepris dans les réserves de biosphère.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national MAB est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de l'environnement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de l'économie forestière ;
- troisième vice-président : le secrétaire général de la commission nationale congolaise pour l'UNESCO ;
- secrétaire : le directeur général de l'environnement ;

membres :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- le représentant du ministère en charge des mines ;
- le représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- le représentant du ministère en charge de la décentralisation ;
- le représentant du ministère en charge du développement local ;
- le représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;

- le représentant du ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- le représentant du ministère en charge de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministère en charge des hydrocarbures ;
- le représentant du ministère en charge des zones économiques spéciales ;
- le représentant du ministère en charge des transports ;
- le représentant du ministère en charge de la promotion des peuples autochtones ;
- le représentant du ministère en charge de la santé ;
- le représentant du ministère en charge de la coopération internationale ;
- le représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le représentant du ministère en charge du développement industriel ;
- le représentant du ministère en charge de l'artisanat ;
- le représentant du ministère en charge du budget ;
- le représentant du ministère en charge de la promotion de la femme ;
- le représentant du ministère en charge de l'industrie touristique ;
- le directeur général du développement durable ;
- le directeur général du bassin du Congo ;
- le directeur général de l'économie forestière ;
- le directeur général du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
- le point focal tourbière ;
- le point focal convention de Ramsar sur les zones humides ;
- le point focal convention de la diversité biologique ;
- le point focal de la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;
- le point focal prévention et réduction des risques de catastrophe ;
- le point focal de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- deux représentants de l'UNESCO ;
- cinq représentants des partenaires techniques et financiers ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles forestières ;
- deux représentants des organisations non gouvernementales opérant avec les communautés locales riveraines des forêts et des peuples autochtones.

Article 5 : Le comité national MAB peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Pour l'accomplissement de ses missions, le comité national MAB dispose des organes suivants :

- un secrétariat permanent ;
- les commissions spécialisées.

Section 1 : Du secrétariat permanent

Article 7 : Le secrétariat permanent est l'organe technique du comité national MAB, chargé de suivre au quotidien la mise en oeuvre du programme MAB.

A ce titre, il a pour missions de :

- préparer les réunions du comité national ;
- planifier et coordonner la mise en oeuvre des décisions et orientations du comité national ;
- préparer et exécuter le budget du comité national ;
- dresser les procès-verbaux des sessions du comité national ;
- concevoir et proposer au comité national des projets et des activités dans les domaines précités et particulièrement ceux couverts par le programme MAB ;
- veiller à la participation du Congo au programme MAB ;
- veiller au quotidien du fonctionnement du comité national ;
- collecter les informations sur les projets en cours dans les réserves de biosphère et faire rapport au comité national ;
- faire rapport au comité national à chacune de ses sessions.

Article 8 : Le secrétariat permanent du comité national MAB comprend :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- trois assistants.

Section 2 : Des commissions spécialisées

Article 9 : Des commissions spécialisées peuvent, en tant que de besoin, être créées. Elles sont chargées d'approfondir les travaux du comité national dans les domaines couverts par le programme MAB.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 10 : Le comité national MAB se réunit deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 11 : Le comité national MAB ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 : Les documents et les rapports élaborés par le comité national MAB sont adressés au Premier ministre.

Article 13 : Les fonctions de membre du comité national MAB sont gratuites.

Chapitre 5 : Dispositions diverses
et finales

Article 14 : Les frais de fonctionnement du comité national MAB sont à la charge du budget de l'Etat.

Le comité national MAB peut bénéficier des concours financiers extérieurs.

Article 15 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 82/1039 du 16 novembre 1982 portant création et organisation du comité national congolais « l'homme et la biosphère », sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 février 2025

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'environnement,
du développement durable
et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN NONAULT

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Rigobert MABOUNDOU

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Christian YOKA